

LE PRÉFET DE POLICE

16/10/2013



Vos références :
Nos références :

Paris, le 15 OCT. 2013

Monsieur le Contrôleur général,

Vous avez souhaité recueillir mes observations quant à l'application, par les services de la préfecture de police, du droit des étrangers aux personnes incarcérées ayant engagé une procédure d'admission provisoire au séjour ainsi qu'à l'occasion de notifications d'obligation de quitter le territoire.

Vous m'interrogez notamment sur l'existence d'éventuelles instructions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) portant sur la mise en œuvre de la procédure dite prioritaire à l'égard des personnes détenues.

Je tiens à vous préciser que, conformément à la loi qui prévoit une stricte séparation des domaines de compétence préfectorale et celle de l'OFPRA, je ne suis destinataire d'aucune instruction particulière de la part de l'Office relative au traitement des demandes d'asile présentées par des étrangers incarcérés.

En effet, mes services exercent des compétences exclusives en matière d'admission au séjour des personnes étrangères (art.741-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile CESEDA) à la différence de l'OFPRA qui se prononce sur l'attribution du statut de réfugié et sur l'octroi d'une protection subsidiaire à ces personnes (art. R 723-2 du même code).

Tout étranger incarcéré qui souhaite demander l'asile doit, en premier lieu, se manifester auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) chargé d'en faire part au correspondant de la préfecture de police.

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS Cedex 19

.../...

Sur la base d'une fréquence hebdomadaire, ce dernier se rend à la maison d'arrêt de la Santé afin de réaliser un suivi de la situation des étrangers incarcérés. Ainsi, chaque demande d'asile formulée par un détenu fait l'objet d'un examen attentif, suivi de la remise d'un dossier à l'intéressé dans un bref délai.

L'instruction de ces dossiers se déroule ensuite de façon individualisée, mes services s'efforçant de prendre la mesure la plus adaptée à la situation personnelle du demandeur. Dans l'hypothèse d'un refus de l'admission provisoire au séjour, la décision est prise dans le strict respect du cadre légal fixé par article L. 741-4 du CESEDA. Les antécédents judiciaires de l'étranger incarcéré et la menace grave pour l'ordre public qui en résulte en constituent un des principaux motifs.

Peuvent également être retenus, le caractère dilatoire de la demande, l'existence d'une mesure d'éloignement à caractère imminent ainsi que la nationalité de l'étranger provenant d'un Etat inscrit sur la liste des pays d'origine sûrs fixée par le Conseil d'administration de l'OFPRA ou assimilés, conformément aux termes du « protocole Aznar ».

Au total, très peu de détenus sollicitent l'asile durant leur détention et mes services ont notifié moins de 5 refus d'admission au séjour sur cette base au titre de l'année 2012.

A l'issue de cette procédure, l'intéressé peut néanmoins demander l'asile selon la procédure prioritaire ne donnant pas droit au séjour. Je tiens à préciser que cet aspect de l'instruction relève de la compétence de l'OFPRA. Il ne m'appartient donc pas de me prononcer sur le dépassement éventuel par ses services du délai d'instruction fixé par l'article R.723-3 du CESEDA.

Vous m'interrogez également sur les modalités de notification des mesures d'éloignement et notamment sur l'utilisation d'une langue compréhensible pour l'étranger incarcéré.

Conformément aux textes en vigueur, la notification des mesures susvisées est assurée par le correspondant de la préfecture de police, assisté d'un interprète si nécessaire. Au préalable, mes services procèdent à la recherche de tout élément permettant de confirmer la compréhension de la langue française par l'intéressé (pièces du dossier telles que la correspondance, ancienne fiche de salle, etc.). En cas de doute, un interprète est systématiquement requis.

Ainsi, la plupart des mesures d'éloignement notifiées à la maison d'arrêt le sont avec l'assistance d'un interprète.

A la suite de cette notification, si un détenu étranger souhaite exercer un de ses droits et notamment former un recours contre la mesure d'éloignement, il lui appartient de se rapprocher du SPIP.

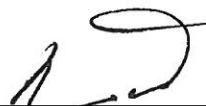
En dernier lieu, vous attirez mon attention sur la situation particulière de M. [REDACTED]

Je tiens à vous informer que l'intéressé a été éloigné du territoire français, à destination de la Somalie, le 4 juillet dernier, en exécution d'une mesure d'expulsion. La compagnie aérienne ayant exigé la présence d'une escorte, il n'a pas été possible d'organiser le départ de [REDACTED] avant cette date.

Telles sont les informations que je suis en mesure de vous apporter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Contrôleur général, l'expression de ma haute considération.

Bien à vous,



[REDACTED]